

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 21 juin 1928

L. PÉTRE.

*DÉCISION N° 468 portant création d'une commission d'expédition et de réception des colis postaux.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le dépêche ministérielle n° 4260 du 1<sup>er</sup> septembre 1927;

Sur la proposition du Chef du service des P. T. T.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une commission de vérification des colis postaux, expédiés ou reçus par voie maritime, composée ainsi qu'il suit :

Le Chef de la Section du matériel	<i>Président</i>
Un agent du service des P. T. T.	<i>Membres</i>
Un agent du service des douanes	—
L'agent transitaire du service local	<i>Secrétaire.</i>

Ces agents seront nominativement désignés par leur chef de service.

ART. 2. — Cette commission, fonctionnant à l'arrivée des colis, s'assurera d'abord de l'intégrité des scellés des fermetures et de l'état extérieur des paniers contenant les dits colis. Elle recevra sur ce point des communications que pourrait avoir à lui faire le receveur du bureau de Lomé.

Ensuite, elle procédera à l'ouverture des paniers et vérifiera, à l'aide des fenilles de route les accompagnant, le nombre des colis et leur état.

Pour l'expédition des colis, après avoir vérifié leur état extérieur, elle procédera à la mise en paniers, ceux-ci seront indépendamment du moyen de fermeture du service des postes scellés ou plombés à l'aide d'un cachet ou d'une empreinte propres à la Commission.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal qui éventuellement mentionnera les irrégularités constatées. Ce procès-verbal sera établi en trois expéditions qui seront remisés au receveur du bureau de Lomé.

ART. 3. — La Commission se réunira sur demande du receveur des postes.

Lomé, le 21 juin 1928.

L. PÉTRE.

*ARRÊTÉ N° 337 mettant en observation sanitaire les navires en provenance de la Côte d'Ivoire.*

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme en date du 21 juin 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F. notifiant l'existence d'un cas de fièvre jaune à Abidjan.

Vu le décret du 7 juin 1922 portant règlement de police sanitaire aux colonies;

Sur la proposition du Chef du service de santé, Directeur de la santé au Togo;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Tout navire provenant des ports de la Côte d'Ivoire sera jusqu'à nouvel ordre, mis en observation sanitaire à son arrivée dans un port du Togo;

Il sera tenu de mouiller à une distance d'au moins 200 mètres du rivage.

ART. 2. — Les passagers européens ou assimilés au sens de l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo, débarquant au Togo seront soumis, pendant six jours consécutifs, à une visite sanitaire quotidienne, et devront, dans ce but, se présenter chaque matin au médecin de la subdivision sanitaire du port de débarquement. Dans le cas où, avant l'expiration de cette période de six jours, ils désireraient quitter le port de débarquement pour se rendre dans une autre localité du Territoire, ils devront être munis d'un passeport sanitaire délivré par l'autorité sanitaire du point de départ et qu'ils devront présenter au médecin du point de destination afin d'achever, sous la surveillance de ce dernier, leur période d'observation de six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans un hôpital, soit dans un lazaret, soit à leur domicile.

Les passagers indigènes à destination du Togo seront soumis à une période d'observation de six jours au lazaret du port du débarquement.

La désinfection des bagages des passagers européens ou indigènes débarquant au Togo pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Les marchandises débarquées pourront être également si l'autorité sanitaire le juge utile, être soumises à la désinfection.

ART. 3. — Aucun passager européen ou indigène, ne s'arrêtant pas au Togo, ne sera autorisé à descendre à terre.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, à l'exception de l'officier du bord chargé des opérations réglementaires de service à effectuer à terre; celui-ci devra effectuer les dites opérations à l'extrémité du wharf et ne devra pas pénétrer dans la ville.

De même il est interdit à tout habitant du Territoire européen ou indigène, n'embarquant pas comme passager, de monter à bord du navire, à l'exception des médecins chargés des opérations de police sanitaire maritime.

ART. 4. — Le Chef du service de santé, Directeur de la Santé le Directeur du service des voies de pénétration et du Harf, le Chef du service des douanes, et les Administrateurs des cercles de Lomé et Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 juin 1928.

L. PÉTRE.